



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Aude

ARRETE TEMPORAIRE N°2025T0671

Portant réglementation de la circulation sur les D203 et D8
Communes de Fontiers-Cabardès, Cuxac-Cabardès, Lacombe, Laprade et Saint-Denis

Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande en date du 13/05/2025 émise par l'association du Rallye de la Montagne Noire

CONSIDÉRANT que lors du 46ème Rallye de la Montagne Noire - épreuve spéciale de la Loubatière nécessitent de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : Le 26/07/2025, la circulation des véhicules est interdite sur la D203 du PR 30+0773 au PR 20+0693 et sur la D8 du PR 28+0743 au PR 27+0456.

Les organisateurs de la course géreront la fermeture et la réouverture de la route.

Pas de déviation prévue.

Ces dispositions sont applicables la journée, de 06h à 22h sauf aux véhicules de secours (après autorisation des commissaires de course) mais ne concernent pas les riverains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et le jalonnement seront mis en place par le demandeur, l'association du Rallye de la Montagne Noire sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale du Carcassonnais.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur général des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et l'association du Rallye de la Montagne Noire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le **03 JUL. 2025**

La Présidente du Conseil Départemental

Service entretien et sécurité de la route

Le Chef de Service

Eric Vidal

DIFFUSION: SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Association - Mairies

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le

03 JUL. 2025